



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF

Question écrite n° 68795

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le rapport du conseil économique et social « La régionalisation ferroviaire ». Page I-18, le Conseil économique indique que les régions « doivent s'affirmer comme des autorités organisatrices chefs de file de l'organisation de l'intermodalité » en continuité avec les transports ferroviaires. Elles ont également intérêt à s'associer pour se coordonner et promouvoir des coopérations interrégionales. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le rapport du Conseil économique et social sur la régionalisation ferroviaire souligne effectivement les orientations du Gouvernement sur les questions d'intermodalité, de coopération entre autorités organisatrices des transports et sur le rôle des régions dans ces domaines respectifs. C'est ainsi que la loi « Solidarité et renouvellement urbains », qui a modifié la loi d'orientation sur les transports intérieurs et le code général des collectivités territoriales, et le décret relatif au transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional donnent aux régions des possibilités nouvelles, dès lors que celles-ci ont la volonté de coopérer avec d'autres autorités organisatrices. La LOTI comporte désormais un chapitre III bis intitulé « De la coopération entre les autorités organisatrices de transport ». Deux ou plusieurs autorités organisatrices de transport peuvent ainsi s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport afin de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés. Ce syndicat mixte peut organiser, en lieu et place de ses membres, des services publics réguliers ainsi que des services à la demande. A ce titre, il peut assurer la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport. Un comité des partenaires du transport public peut être créé auprès de chacun de ces syndicats mixtes de transport et peut prélever, sous certaines conditions, un versement destiné au financement des transports en commun. Par ailleurs, dans le cadre du transfert de compétences des services ferroviaires régionaux de voyageurs, l'article 21-5 de la LOTI permet à la région de passer une convention particulière avec une région limitrophe, ou le syndicat des transports parisiens, lorsqu'une liaison se prolonge au-delà de son ressort territorial pour les liaisons à l'intérieur du territoire national ou avec une autorité organisatrice de transport dans une région limitrophe d'un Etat voisin pour l'organisation de services ferroviaires transfrontaliers de voyageurs. Confortant le rôle essentiel de la région, l'article 21-3 de la LOTI permet également à la région de créer un comité régional des partenaires du transport public, qui est consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement et la qualité des services de transport proposés par la région. Il se compose de représentants de la région, des départements, des communes et des autorités organisatrices de transports urbains, de représentants de l'Etat, de la SNCF et de RFF, de représentants des organisations syndicales des transports collectifs, des associations d'usagers des transports collectifs, des organisations professionnelles patronales et des organismes consulaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68795

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6425

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2387